

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 06-2012

ARRÊTÉ CONCERNANT LES APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEURS DANS LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

Cet arrêté municipal est adopté par le Conseil de la Ville de Saint-Quentin en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B., ch. M-22, et ses modifications.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté :
 - a) « **appareil** » signifie une fournaise ou un appareil de chauffage extérieur à granulés de bois, installé à l'extérieur du bâtiment principal et utilisé pour chauffer un ou des bâtiments par un tuyau acheminant une source de chaleur à l'intérieur du bâtiment;
 - b) « **code** » : signifie le *Code national du bâtiment* du Canada;
 - c) « **cour** » : signifie la partie d'un lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage sur le lot et une limite du lot;
 - d) « **granulés de bois** » ou « pellets » sont des combustibles issus de sous-produits de la transformation du bois, produits par affinage, séchage et compactage de sciure de bois, de copeaux, qui prennent l'apparence de petits cylindres de bois de dimensions de 6 à 8 mm de diamètre et de 15 à 25 mm de long;
 - e) « **nuisance** » signifie l'émission de fumée dans l'atmosphère par quelque moyen que ce soit, perturbant le confort ou la jouissance des propriétés ou des gens du voisinage.

EXIGENCES

- 2.1 Tout appareil doit être certifié d'après les normes CSA (Association canadienne de normalisation) et EPA (U.S. Environmental Protection Agency) et répondre aux exigences du présent arrêté ainsi qu'aux exigences du code, des lois et règlements applicables et doit être installé et utilisé conformément aux instructions du manufacturier.
- 2.2 Un seul appareil est permis par lot.
- 2.3 Seulement les granulés de bois devront être utilisés dans l'appareil.
- 2.4 Tout appareil devra être utilisé et entretenu de façon à ne causer aucune nuisance pour les gens du voisinage en tout temps.
- 2.5 Les normes de la Loi sur l'assainissement de l'air et ses règlements sont applicables.
- 2.6 Tout appareil devra être installé dans une cour arrière ou latérale.
- 2.7 Tout appareil ne peut être installé à moins de 1,8 mètres de la limite latérale ou arrière d'un lot, dans toutes les zones reconnues par l'arrêté de zonage no 27-2002 de la Ville de Saint-Quentin.

PERMIS ET APPROBATION

- 3.1 Le propriétaire devra obtenir un permis d'aménagement de la Ville de Saint-Quentin avant l'achat et l'installation d'un appareil.

.../2

- 3.2 Une inspection des lieux sera effectuée par l'inspecteur des bâtiments assigné par la Ville de Saint-Quentin.
- 3.3 Toute personne ayant installé un appareil sans permis sera dans l'obligation de l'enlever immédiatement.

INTERDICTIONS

4. Les interdictions suivantes sont applicables :
- a) aucun appareil ou combustible solide ne sera permis dans une cour avant;
 - b) aucun matériel inflammable ne devra être situé à moins de 3m de l'avant de l'appareil.

INFRACTIONS

5. Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la Classe C.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive par le Conseil.

PREMIÈRE LECTURE (intégrale)	LE 13^e JOUR DE NOVEMBRE 2012
SECONDE LECTURE (par son titre)	LE 11^e JOUR DE DÉCEMBRE 2012
TROISIÈME LECTURE (intégrale) ET ADOPTION	LE 11^e JOUR DE DÉCEMBRE 2012

Rodrigue Levesque, Maire

Suzanne Coulombe, secrétaire